



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01874
Numéro SIREN : 400 097 945
Nom ou dénomination : NGR INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2013 sous le numéro de dépôt 31776

STATUTS

SARL

NGR INVESTISSEMENTS

Siège social :

6/6bis rue Petit 92 210 CLICHY

RCS NANTERRE : 400 097 945

Statuts mis à jour :

- A la date du 26 juin 2013

STATUTS
SARL
NGR INVESTISSEMENTS

ENTRE INITIALEMENT :

Madame GILLIER Nathalie Marie Roberte, née le 19 mars 1963 à Troyes

De nationalité Française

demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 31-33 rue du Général Galliéni.

Mariée avec Monsieur Liberty VERNY sous le régime de la séparation de biens par contrat établi par Maître Philippe JONQUET à Troyes.

Madame Nathalie GILLIER étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean de LA REVELIERE.

Et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le dépôt vente, l'import export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de mode, la décoration, les produits de luxe ainsi que dans le cadre de ventes de presse et de ventes privées, de liqui 'et on de stocks anciens ou de fins de séries.

L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'événements en relation avec l'objet ci-dessus mentionné. L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des constructions existantes, édification d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **NGR INVESTISSEMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être *précédée* ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6-6 bis rue Petit 92 110 CLICHY

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de F 50.000. Par décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de F 510.000 par incorporation de réserves et par création de 5.100 parts sociales attribuées en totalité à Nathalie GILLIER, Associé Unique. Par décisions de l'Associé Unique du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 85.400 euros par voie d'incorporation du compte « Autres réserves » à hauteur de 28,55 Euros, par élévation du nominal des parts sociales de 0,0051 euro qui sera portée de 15,2449 Euros à 15,25 Euros par part sociale, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de rectifier et de mettre à jour la rédaction de l'article 6, suite à l'augmentation de capital intervenue le 22 juin 2009.

Par assemblée générale extraordinaire, en date du 22 juin 2009, il a été décidé à l'unanimité des associés de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 13 450 Euros par émission de 882 parts sociales en rémunération d'un apport en nature par Madame Nathalie GILLIER

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi porté à la somme de 98.850,50 euros, divisé en 6.482 de 15,25 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à GILLIER, associé unique.

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n° 1, Madame Nathalie GILLIER a donné la pleine propriété d'une part à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n°3, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 2 268 à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 1944 parts sociales en toute propriété numérotées de 4539 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 26 JUIN 2013

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 26 juin 2013 enregistré à Troyes, le 25/07/2013, bord n° 2013/ 883 case n° 2, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 647 parts sociales, à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 1 294 parts sociales numérotées de 4 539 à 5 932.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 650 parts sociales en toute propriété numérotées de 5833 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 5.186 à 5.832
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 4.539 à 5.185

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 5.186 à 5.832
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 4.539 à 5.185
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

ARTICLE 8- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de part à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être, modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de modifier les règles de majorité de révocation du ou des gérants, comme suit :

Le ou les gérants seront désormais révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des associés présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Madame Nathalie GILLIER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de nommer en la qualité de co-gérant pour une durée illimitée : Monsieur Liberty VERNY, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 33 rue du Général Galliéni.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

GERANCE : Madame Nathalie GILLIER et Monsieur Liberty VERNY, co-gérants pour une durée illimitée. avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, en cas de démembrement des parts sociales :

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de de gestion et

les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

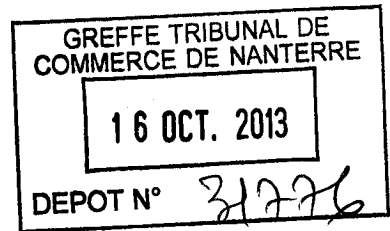
ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

Non

Non

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



SCP JONQUET & MAZURE
Notaires Associés
TROYES

26 juin 2013

DONATION PARTAGE
Par Madame Nathalie VERNY-GILLIER

OS^B 1874

Au profit de
Ses deux enfants
Louis et Laura de LA REVELIERE



Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR

Le 25/07/2013 Bordereau n°2013/883 Case n°2

Ext 4551

Paiement différé et fractionné demandé

Enregistrement : 43 996 €

Pénalités :

Total liquidé : quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize euros

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Françoise KAZMIERCZAK
Contrôleuse principale
des finances publiques

20150501

PJ/MR/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le vingt six juin
A BOULOGNE BILLAN COURT, 31.33 rue du Général Galliéni

PARDEVANT Maître Philippe JONQUET Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «SCP Philippe JONQUET et Eric MAZURE», titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul DUBOIS - B.P. 60278,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Madame Nathalie Marie Roberte GILLIER, directrice de société, épouse de Monsieur Liberty Pierre Théobald Ludovic VERNY, demeurant à BOULOGNE BILLAN COURT (92100) 31-33 Rue du Général Galliéni.

Née à TROYES (10000) le 19 mars 1963.

Mariée à la mairie de BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) le 23 mai 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe JONQUET, Notaire à TROYES (10000), le 23 mars 2002.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame GILLIER Nathalie Marie Roberte étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean de LA REVELIERE.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°)

Monsieur Louis Marie Jehan Edmond de LA REVELIERE, étudiant, demeurant à BOULOGNE BILLAN COURT (92100) 31-33 Rue du Général Galliéni.
Né à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) le 18 juin 1995.

W
MR LA LR

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Mademoiselle Laura Annie Marie de LA REVELIERE, étudiante, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 31-33 Rue du Général Galliéni.
 Née à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 2 mars 1994.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Nathalie VERNY est présente à l'acte.
- Monsieur Louis de LA REVELIERE, est présent à l'acte.
- Mademoiselle Laura de LA REVELIERE est présente à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

- Don manuel au profit de Louis de LA REVELIERE, enregistré le 5 juillet 2011, portant sur la nue-propriété de 7 parts de la SCI 171 AVENUE DES GRESILLONS pour un montant de 26.815 Euros

(Handwritten signatures and initials)

- Don manuel au profit de Laura de LA REVELIERE, enregistré le 5 juillet 2011, portant sur la nue-propiété de 7 parts de la SCI 171 AVENUE DES GRESILLONS pour un montant de 26.815 Euros

- Don manuel au profit de Louis de LA REVELIERE, enregistré le 5 juillet 2011, portant sur la nue-propiété de 25 parts de la SCI ECURIES BOISSIERE pour un montant de 4.100 Euros

- Don manuel au profit de Laura de LA REVELIERE, enregistré le 5 juillet 2011, portant sur la nue-propiété de 25 parts de la SCI ECURIES BOISSIERE pour un montant de 4.100 Euros

- Donation-partage au profit de Louis et Laura de LA REVELIERE de la toute propriété de deux parts sociales de la SARL NGR INVESTISSEMENTS d'une valeur de 3.400 Euros, soit pour chacun 1.700 Euros, suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire soussigné, le 12 octobre 2012, enregistré au SIE DE TROYES EXTERIEUR, le 17 octobre 2012, bordereau n°2012/1 346.

- Donation-partage au profit de Louis et Laura de LA REVELIERE de la nue-propiété de 4536 parts sociales de la SARL NGR INVESTISSEMENTS d'une valeur de 3.084.480 Euros, soit pour chacun 1.542.240 Euros, suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire soussigné, le 12 octobre 2012, enregistré le 17 octobre 2012 bordereau n°2012/1 346.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité entrant dans le cadre du rappel fiscal.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

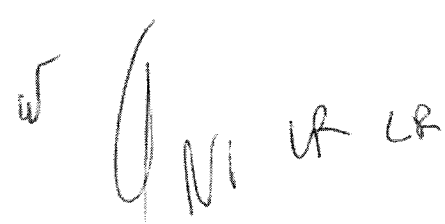
Article un

La nue-propiété de 1294 parts sociales numérotées de 4639 à 5932, entièrement libérées, de la société NGR INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est à CLICHY (92110) 6-6 bis rue Petit, identifiée au SIREN sous le numéro 400 097 945 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (2 199 800,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 60% soit UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

5


Soit pour la nue-proprété d'une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF
MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,
Ci, 879920,00 EUR

Ensemble **879920,00 EUR**

Valeur totale de la masse **: 879920,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (439 960,00 EUR).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Louis de LA REVELIERE

Pour fournir à Monsieur Louis de LA REVELIERE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en nue-proprété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-proprété de 647 parts sociales numérotées de 4.639 à 5.285, entièrement libérées, de la société NGR INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est à CLICHY (92110) 6-6 bis rue Petit, identifiée au SIREN sous le numéro 400 097 945 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE

D'une valeur de QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 439960,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits **439960,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

Pour fournir à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La moitié en nue-proprété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-proprété de 647 parts sociales numérotées de 5.286 à 5.932, entièrement libérées, de la société NGR INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est à CLICHY (92110) 6-6 bis rue Petit, identifiée au SIREN sous le numéro 400 097 945 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE

D'une valeur de QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 439960,00 EUR

W J M L R L R

Soit total égal au montant de ses droits 439960,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

J 4 N6 U CR

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

(Handwritten signatures and initials)

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Réserve d'usufruit

Le **DONATEUR** se réserve l'entier usufruit des titres sociaux donnés jusqu'à son décès.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'au décès de ce dernier et ce aux mêmes modalités que ci-dessous.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Exercice de l'usufruit

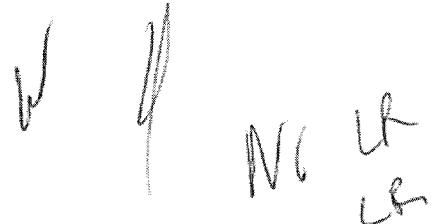
L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.



 W J NG LR LR

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

Conditions particulières

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenu Monsieur Liberty VERNY, époux de Madame Nathalie GILLIER, né à DESERTINES (03), le 22 mai 1959, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences civiles par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (98 850,50 EUR) et est divisé en SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (6482) parts sociales de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

Madame Nathalie VERNY :

650 parts sociales en toute propriété numérotées de 4539 à 4638 et 5933 à 6482

2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268

647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 5.286 à 5.932

2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536

647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 4.639 à 5.285

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE :

W
N
LR
LR

2268 parts sociales en nue-propiété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268

647 parts sociales en nue-propiété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 5.286 à 5.932

1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE :

2268 parts sociales en nue-propiété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536

647 parts sociales en nue-propiété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 4.639 à 5.285

1 part en toute propriété numérotée 4537

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Madame Nathalie VERNY, ci-dessus nommée, agissant en sa qualité de gérante de la société NGR INVESTISSEMENTS, dont les parts font l'objet des présentes, déclare prendre acte au nom de la société de la présente mutation de parts sociales, la tenir pour bien et valablement signifiée à la société et dispense expressément les parties concernées par cette mutation, d'avoir à la notifier à la société en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en propre à Madame Nathalie VERNY pour lui avoir été attribuées en contrepartie de l'apport qu'elle a réalisé lors de la constitution de la société et par suite des augmentations de capital réalisées.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Louis de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Date de la donation : 05/07/2011

Montant de la donation : 26 815,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 26 815,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Louis de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Date de la donation : 05/07/2011

Montant de la donation : 4 100,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €

W N NG LR LR

- Abattement déjà utilisé : 26 815,00 €
 - Abattement utilisé : 4 100,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY

Date de la donation : 05/07/2011
 Montant de la donation : 26 815,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 26 815,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY

Date de la donation : 05/07/2011
 Montant de la donation : 4 100,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 26 815,00 €
 - Abattement utilisé : 4 100,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY

Date de la donation : 12/10/2012
 Montant de la donation : 1 700,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 30 915,00 €
 - Abattement utilisé : 1 700,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY

Date de la donation : 12/10/2012
 Montant de la donation : 1.542.240 €
 Montant taxable (787 B du CGI) : 385 560,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 32 615,00 €
 - Abattement utilisé : 67 385,00 €
 Montant taxable : 318 175,00 €
 Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 404,00 €
4 037,00	à	10%	= 404,00 €
3 823,00	à	15%	= 573,00 €
302 243,00	à	20%	= 60 449,00 €

 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 61 830,00 €

Monsieur Louis de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Date de la donation : 12/10/2012
 Montant de la donation : 1 700,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €

Handwritten signatures and initials:
 W
 H
 NG
 LR
 LR

- Abattement déjà utilisé : 30 915,00 €
 - Abattement utilisé : 1 700,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Louis de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Date de la donation : 12/10/2012
 Montant de la donation : 1.542.240 €
 Montant taxable (787 B du CGI) : 385 560,00 €
 Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 32 615,00 €
 - Abattement utilisé : 67 385,00 €
 Montant taxable : 318 175,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	=	404,00 €
4 037,00	à	10%	=	404,00 €
3 823,00	à	15%	=	573,00 €
302 243,00	à	20%	=	60 449,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 61 830,00 €

Monsieur Louis de LA REVELIERE déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Louis de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Part lui revenant :	439 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 329 970,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109 990,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	109 990,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
109 990,00 x 20% :	21 998,00 €
Total des droits :	21 998,00 €

Droits à payer :	21 998,00 €
------------------	-------------

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE a reçu de Madame Nathalie VERNY :

Part lui revenant :	439 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 329 970,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109 990,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	109 990,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :

W U NC LR
LR

109 990,00 x 20% :	21 998,00 €
Total des droits :	21 998,00 €
Droits à payer :	21 998,00 €
Total des droits à payer	43 996,00 €

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société NGR INVESTISSEMENTS ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET Notaire soussigné le 12 octobre 2012, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

W J NGR LR LR

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :
 - l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
 - cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

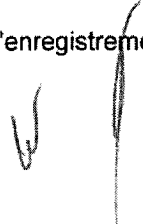
PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.


 M L L
 L R

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe JONQUET et Eric MAZURE, Notaires associés à TROYES (Aube), 11, rue Paul DUBOIS. Téléphone : 03.25.82.65.65 Télécopie : 03.25.82.65.69 Courriel : scp.jonquet-mazure@notaires.fr

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

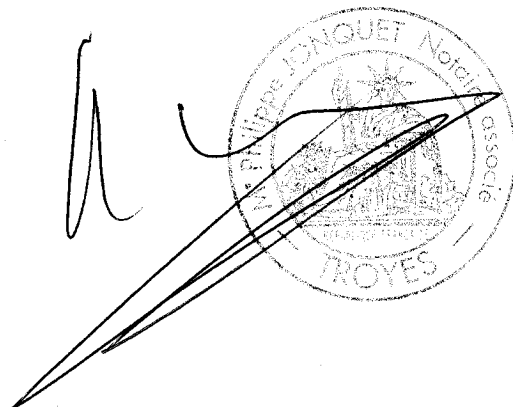
(Handwritten signatures and initials)

COLLATIONNEMENT

- 15 Pages
- ✓ Renvoi
- ✓ Mot rayé nul
- ✓ Ligne rayée nulle
- ✓ Chiffre rayé nul
- ✓ Blanc bâtonné

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Délivrée et certifiée conforme
à l'original par le Notaire
Soussigné.**



A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal contains the text "PHILIPPE DENQUET Notaire Associé" around the top and "TROYES" at the bottom. The signature is a stylized, cursive mark.